

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES



Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

*SLOW*

ID : 030-213001050-20211206-ARR218-AR

**PRATIQUE DE LA LUGE SUR LE TERRAIN INTERCOMMUNAL  
L'ESPEROU - Parcelles D363 et D552**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe,

**Considérant** que la pratique de la luge sans les filets de protection présente un danger pour les usagers du fait de la proximité de la RD 986a,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une bande de terrain a été sécurisée pour la pratique de la luge sur les terrains du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Espérou, parcelles D363 et D552.

**Article 2 :** Il est interdit de pratiquer la luge et tout sport de glisse sur les pentes non délimitées par le filet de protection bordant la plate-forme.

**Article 3 :** La pratique de la luge et tout sport de glisse est autorisée durant la période du 18 décembre 2021 au 20 mars 2022 si les conditions d'enneigement le permettent.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

En Mairie le 6 décembre 2021

Le Maire

Irène LEBEAU

